

Travaux réalisables sans déclaration préalable après une crue



Déplacer ou griffer des **zones d'atterrissements** (dépôt de sable, sédiments **hors lit du cours d'eau**) suite à une crue, à **condition** de ne pas modifier le gabarit et le lit du cours d'eau.

Lors de crues, les **passages à gué** doivent également être remis en état et entretenu.

Travailler avec des engins motorisés sur la **zone émergée** uniquement (berges), **hors lit mineur du cours d'eau**.



Après avoir découpé les embâcles à la tronçonneuse dans le cours d'eau, du haut de la berge, je peux tracter les morceaux

⚠ Lors d'entretien en bord de cours d'eau, les engins motorisés doivent **obligatoirement** être équipés en **huile biodégradable**.

⚠ *Après de son assurance Responsabilité Civile, bien définir la propriété située en bordure de cours d'eau afin d'être sécurisé en cas de dégâts liés à une crue, détérioration de berge, chute d'arbres...*

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :
Laurine LE BIAN – technicienne Etangs Isère – 06.23.12.71.56

COURS D'EAU : Entretien après une crue

Avec la multiplication d'événements climatiques (périodes de sécheresse et de fortes pluies), de nombreuses situations ont été rencontrées et de nombreuses questions se sont alors posées concernant la remise en état des cours d'eau après une crue. Cette fiche a pour objectifs d'apporter des premiers éléments sur ce qui peut ou ne peut pas être fait après une crue afin de remettre en état le cours d'eau.



Pour toute transparence dans vos interventions, vous pouvez envoyer des photos et informer la commune par téléphone ou mail, à Laurine LE BIAN etangs.isere@gmail.com

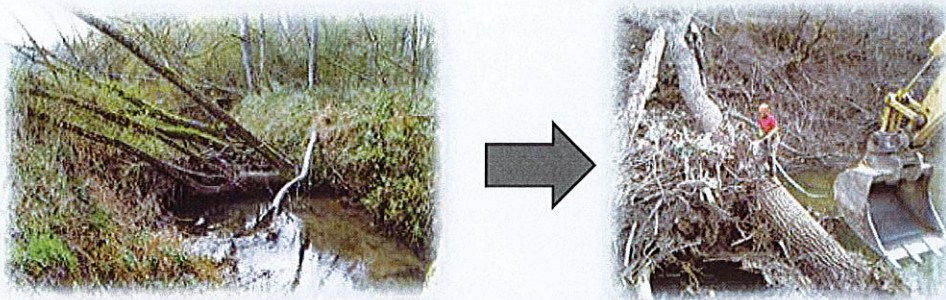
Cette démarche n'est pas obligatoire mais sera la bienvenue.

Fiche en cours d'amélioration et de finalisation.

Qui peut remettre en état un cours d'eau après une crue ?

- Le propriétaire riverain du cours d'eau
- Le Syndicat de bassin versant ou la commune dans le cas d'une substitution du devoir du propriétaire via une DIG (Déclaration d'Intérêt Général).

⚠ Le propriétaire riverain a pour obligation d'entretenir le cours d'eau, qui lui appartient jusqu'au milieu du lit (si propriétaire d'une seule berge, sinon entretien sur les deux berges) et assurer l'écoulement des eaux après une crue.



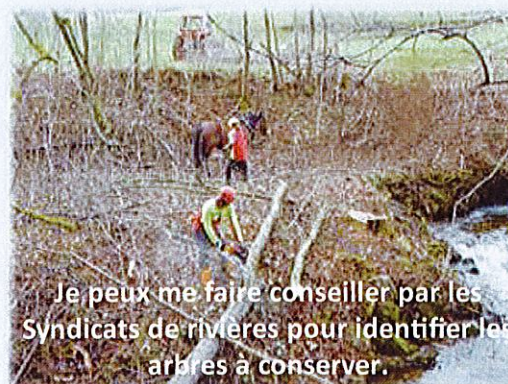
Après une crue, il est obligatoire de retirer les embâcles (obstruction de l'écoulement du cours d'eau par amoncellement de bois, déchets, débris...) afin d'éviter tout risque de dégradation de digue et d'inondation en amont.

Les interventions qui ne perturbent pas le fonctionnement naturel du cours d'eau sont indispensables.

Il est conseillé de réaliser des travaux d'aménagements des berges (créations de peignes, fagots...) permettant le blocage des embâcles et réduisant le risque d'érosion de la berge lors d'une crue.

*Selon le Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.
(Art. L215-14)*

Travaux réalisables sans déclaration préalable après une crue



Je peux me faire conseiller par les Syndicats de rivières pour identifier les arbres à conserver.

Elaguer ou recéper (coupe d'un arbre très court afin de créer des rejets à partir de la souche) les arbres en bordure de cours d'eau, sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges.

Débroussailler les végétaux, de façon sélective et localisée, envahissant le lit du cours d'eau et susceptibles d'engendrer de futurs embâcles.



Retirer les embâcles (branchages, troncs...) entravant la libre circulation de l'eau (manuellement ou à l'aide d'un engin motorisé **depuis les berges ou le lit majeur***).



Intervenir **à pied** dans le lit mineur * du cours d'eau (**hors période de reproduction piscicole, d'octobre à mars**) pour découper les embâcles les plus encombrants.

- *Lit mineur zone d'écoulement de l'eau naturelle, hors période de crue.
- *Lit majeur zone d'inondation et dépôt de sédiments (graviers, branchages...) lors de crues.